

MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 27 JANVIER 1997.

**CORAM : MONSIEUR LE JUGE MARCEAU
 MADAME LE JUGE DESJARDINS
 MONSIEUR LE JUGE CHEVALIER**

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi de l'impôt sur le revenu*

ENTRE TRENT VALLEY SAND AND STONE LIMITED,
appelante,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE,
intimée.

J U G E M E N T

L'appel est rejeté avec dépens.

Louis Marceau
J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL.B.

CORAM : LE JUGE MARCEAU
LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi de l'impôt sur le revenu

ENTRE :

TRENT VALLEY SAND AND STONE LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Audience tenue à Montréal (Québec), le lundi 27 janvier 1997.

Jugement rendu à l'audience le lundi 27 janvier 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR : LE JUGE MARCEAU

CORAM : LE JUGE MARCEAU
LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi de l'impôt sur le revenu

ENTRE :

TRENT VALLEY SAND AND STONE LIMITED,

appellante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec),
le lundi 27 janvier 1997.)

LE JUGE MARCEAU

Il est inutile de vous entendre, M^c Ghan.

Malgré l'excellente plaidoirie de M^c Fournier, nous sommes tous d'avis que l'appel doit être rejeté.

Selon nous, il ressort de l'analyse du paragraphe 31(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu que le juge Dickson a faite dans l'arrêt de principe Moldowan¹ que, une fois qu'il a été établi que l'exploitation d'une ferme constitue une entreprise du contribuable et non une simple entreprise secondaire, et que l'agriculture est, pour ce dernier, une activité dont il tire un revenu et qui lui rapportera un profit éventuel, c'est-à-dire dans un délai raisonnable, la question de savoir si l'agriculture constitue, dans son cas, non seulement une source de revenu, mais aussi une principale source

Moldowan c. R., [1978] 1 R.C.S. 480.

de revenu provenant exclusivement de l'agriculture ou d'une combinaison de celle-ci et de « quelque autre source » est une question de fait qui doit être réglée à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce.

Il ressort de ses motifs que le juge de première instance a appliqué ce principe. Ayant à l'esprit que, en l'espèce, c'est la société qui est le contribuable, nous estimons, dans l'ensemble, bien fondée l'analyse sur laquelle repose la conclusion du juge portant que l'agriculture ne constitue qu'un aspect secondaire de l'entreprise toute entière de l'appelante en ce qui regarde le personnel en cause, le temps consacré, le capital investi et sa rentabilité réelle et potentielle. Rien dans le raisonnement du juge ne laisse entendre qu'il a mal interprété la preuve ou en a tiré des inférences mal fondées. Il se peut bien que l'argument de la « réalité économique » présenté par l'avocat de l'appelante ait un certain mérite. Cependant cet argument, en soi, ne suffit pas à nous convaincre que le juge ne pouvait tirer sa conclusion. Rien ne justifie donc que sa décision soit annulée.

L'appel sera rejeté.

« Louis Marceau »
J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-247-93

**AFFAIRE INTÉRESSANT la
Loi de l'impôt sur le revenu**

ENTRE :

**TRENT VALLEY SAND AND
STONE LIMITED,**

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR**

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : A-247-93

INTITULÉ DE LA CAUSE : Trent Valley Sand et al.
- c. -
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 27 janvier 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR : le juge Marceau
le juge Desjardins
le juge suppléant Chevalier

MOTIFS PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : le juge Marceau

ONT COMPARU :

M. Serge Fournier pour l'appelante
M. Shatru Ghan pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Brouillette Charpentier Fournier
Montréal (Québec) pour l'appelante

M. George Thomson
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) pour l'intimée